

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral organisant les modalités de l'élection des membres de la commission de conciliation
en matière d'urbanisme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 19 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, prévue par le code de l'urbanisme, aura lieu à la Préfecture du Nord du 14 septembre au 21 octobre 2020.

Le calendrier est fixé comme suit :

Date limite de dépôt des candidatures (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi)	Lundi 14 septembre 2020
Date limite de publication des listes de candidats	mercredi 16 septembre 2020
Date limite d'envoi du matériel de vote	vendredi 18 septembre 2020
Date limite de réception des votes par correspondance (cachet de la poste faisant foi)	Lundi 12 octobre 2020
Dépouillement et proclamation des résultats	Vendredi 16 Octobre 2020 à 10h00

Peuvent participer au scrutin les électeurs suivants :

- Les maires ;
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT à savoir :
 - La Métropole Européenne de Lille
 - La Communauté Urbaine de Dunkerque
 - La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
 - La Communauté d'Agglomération Porte du Hainaut
 - La Communauté d'Agglomération du Douaisis
 - La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
 - La Communauté de Communes du Pays du Solesmois
 - La Communauté de Commune Sud-Avesnois
 - La Communauté de Commune du Pays de Mormal
 - La Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois
 - La Communauté de Communes Hauts de Flandres
 - La Communauté de Communes Flandre Intérieure

Article 2 – Les candidatures doivent être adressées par courrier à la préfecture du Nord, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière - DRCT/4 – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex et parvenir au plus tard le lundi 14 septembre 2020, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

Article 3 - Peuvent être candidats les maires ou conseillers municipaux du département du Nord Les listes de candidats doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 4 – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés en préfecture du Nord pour le lundi 12 octobre 2020 à minuit dernier délai (le cachet de la poste faisant foi). Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 18 septembre 2020.

Le vote par correspondance s'effectuera par :

- 1 – Insertion d'un bulletin de vote dans une enveloppe intérieure (fournie) qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;
- 2 – Insertion de cette enveloppe dans une enveloppe extérieure (fournie) qui portera la mention « Election des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme » ;
- 3 – Fermeture de l'enveloppe et remplissage des champs dédiés aux noms, prénoms, qualité, et à la signature

de l'électeur

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin seront considérés comme nuls.

Article 5 L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 6 Après l'attribution des sièges, la commission examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R132-10 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs ; chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont constatés par un procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI sont informés du résultat des élections.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis aux maires du département, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT, aux sous-préfets d'arrondissements et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

17 AOÛT 2020


Violaine DEMARET